

RD53 - RD53a - AMENAGEMENT DE VOIRIE ET DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES
QUARTIERS DU TOUR DE L'ETANG DE L'OLIVIER

COMMUNE D'ISTRES

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment autorisé par délibération en date du , désigné ci-après par « La Métropole »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil Municipal de la commune d'Istres, en date du 18 juin 2020, a accepté le reclassement des RD53 et RD53a dans son domaine public.

La commune a sollicité une aide financière pour la réalisation des travaux par une convention de fonds de concours ici présentée.

Le Département par délibération en date du 12 février 2021 a accepté le reclassement de la voie dans le domaine communal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières du fonds de concours pour les travaux d'aménagement des RD53 et RD53a reclassées dans la voirie communale.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La commune d'Istres souhaite réaménager les voies du pourtour de l'étang de l'olivier en réalisant de gros travaux sur les RD53 et 53a consistant à enfouir tous les réseaux aériens, à reprendre le réseau des eaux usées à uniformiser la largeur des voies et les renforcer ainsi que rénover l'éclairage public.

L'opération comprend notamment la réalisation des travaux suivants :

- Assainissement des eaux usées
- Enfouissement des réseaux aériens
- Terrassement : Elargissement
- Chaussée / Trottoir
- Eclairage public

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole sur les RD53 et RD53a reclassé dans le domaine public routier communal.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération :

Le montant global de l'opération est estimé à 16 M€ avec des travaux routiers d'un montant de 6,09 M€.

4.2 Financement :

Le Département prendra à sa charge le coût total de :

- la réfection de la chaussée (la couche d'accrochage et les différentes couches d'enrobés) ;
- la signalisation verticale ;
- la signalisation horizontale ;

Il participera à hauteur de 50% au règlement du coût de la fourniture et la pose des bordures et caniveaux.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

Montant Prévisionnel :

Désignation des prestations	Prix total (€ HT)
<i>Sous-total Voirie</i>	651 906,40 €
<i>Sous-total Bordures et caniveaux</i>	24 159,00 €
<i>Sous-total Signalisation verticale</i>	15 300,00 €
<i>Sous-total Signalisation Horizontale</i>	38 416,90 €
MONTANT TOTAL HT	729 782,30 €
TVA	145 956,46 €
MONTANT TOTAL TTC	875 738,76 €

4.3 Réévaluation :

Les montants des opérations précisés au paragraphe 4.1 sont évalués à la date du Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'indexTP du marché et de sa formule de révision des prix.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants réévalués.

La Métropole informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Elle s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

4.4 Echéancier financier :

- Premier appel de fonds

Le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 30 % du montant de sa participation plafonnée, sur présentation du document ordonnant le démarrage des travaux, accompagné de l'acte d'engagement du marché et du RIB du maître d'ouvrage.

- Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, la Métropole présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées (DGD) accompagné du PV de réception sans réserve et de l'état des mandats effectués visé par le payeur.
- Sur la base de celui-ci, la Métropole procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2.

4.5 Contrôle du financement :

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation du fonds de concours alloué.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du Département
52, Av. de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
58 Boulevard Charles Livon
13001 MARSEILLE

Fait en 2 Exemplaires à Marseille,

**Pour le Département
La Présidente**

Mme Martine VASSAL

Pour la Métropole